



Date de réception : 14/09/2020

Version anonymisée

Traduction

C-41/20 – 1

Affaire C-41/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 janvier 2020

Juridiction de renvoi :

Gericht Erster Instanz Eupen (tribunal de première instance d'Eupen, Belgique)

Date de la décision de renvoi :

6 janvier 2020

Partie requérante :

DQ

Partie défenderesse :

Région wallonne

[omissis]

Jugement du 6 janvier 2020

[omissis]

Gericht Erster Instanz Eupen (tribunal de première instance d'Eupen, Belgique)

Jugement

De la 4^{ème} chambre siégeant en matière fiscale

[omissis] **[Or. 2]**

Dans l'affaire

DQ allemand né à Düsseldorf (Allemagne) résidant à Eupen [omissis]

PARTIE REQUÉRANTE

[omissis]

contre

RÉGION WALLONNE, en la personne du Premier ministre, ayant son siège à JAMBES

PARTIE DÉFENDERESSE

[omissis]

Procédure

Le recours fiscal a été déposé au greffe le 9 avril 2019.

Conformément à l'ordonnance de fixation du calendrier, du 10 avril 2019, [omissis] l'affaire a été introduite le 6 mai 2019.

Conformément à la fixation [omissis] l'affaire a été plaidée à l'audience publique le 2 décembre 2019.

[omissis]

Il a été fait usage de la langue allemande pour l'ensemble de la procédure, conformément aux dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Faits à l'origine du litige

DQ a été contrôlé le 6 juillet 2017 par les fonctionnaires du service public de Wallonie alors qu'il était au volant d'un véhicule DAIMLER CHRYSLER (immatriculé en Allemagne).

ER réside en Allemagne et est la propriétaire du véhicule litigieux, immatriculé en Allemagne le 30 juin 2017, qu'elle avait acheté à un tiers en Allemagne. **[Or. 3]**

Le jour du procès-verbal litigieux du 6 juillet 2017, la partie requérante avait rendez-vous chez un médecin à Aix-la-Chapelle. DQ, qui était en très mauvaise santé, avait fait appel à une de ses connaissances, ER, et avait emprunté la voiture litigieuse pour se rendre à la consultation de ce médecin afin de ne pas accomplir cette distance en transport public. ER s'est rendue à ce titre chez DQ la veille au soir de ce rendez-vous médical du 6 juillet 2017 et lui a remis la voiture à cette occasion. Elle ne l'a cependant pas accompagné chez le médecin, mais est restée à Eupen pendant ce temps.

Lors de ce contrôle, la partie requérante a déclaré :

« Je conteste le procès-verbal »

Aux termes de ce procès-verbal, les taxes suivantes ont été réclamées :

- taxe de circulation : 383,40 euros ;
- décime additionnel : 38,34 euros ;
- taxe de mise en circulation : 61,50 euros ;
- éco-malus : 600,00 euros ;
- amende de 843,48 euros ;
- **TOTAL : 1 926,72 euros.**

Les agents de la partie défenderesse ont consigné dans le procès-verbal de constat et de rétention :

- *« Il n'apparaît pas que la taxe de circulation ait été acquittée ;*
(...)
- *Le conducteur résidant en Belgique est au volant d'un véhicule immatriculé à l'étranger sans pouvoir invoquer aucune des exceptions prévues à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 juin 2014 (M. B. du 5 septembre 2014), à savoir*
 - ...
 - *Le véhicule qui est mis à disposition à titre gratuit à une personne physique visée au § 1^{er} pendant une période d'un mois au maximum ; un document établi par le titulaire étranger montrant que ce dernier donne l'autorisation d'utiliser le véhicule pendant une période déterminée avec mention de la date de fin, doit se trouver à bord du véhicule ;*
 - ...
- *Le propriétaire du véhicule est ER (personne physique) résidant à DÜSSELDORF ALLEMAGNE.*
(...)
- *Le conducteur susmentionné, DQ, n'a pas payé la somme proposée de 1 926,72 euros (voir détails ci-dessus).*

- *Le véhicule susmentionné a été retenu par nous entre les mains dudit DQ, qui habite à 4700 EUPEN BELGIQUE.*

Il a été avisé qu'il ne peut déplacer ni vendre son véhicule sans l'accord préalable de l'agent verbalisant.

(...)

Nous l'avons avisé que cette infraction donne lieu à un procès-verbal à sa charge. Dont acte, établi en l'an et à la date mentionnés ci-dessus.

(signatures)

Les agents verbalisants (...)

Le conducteur (...) »

« Le véhicule/document retenu a été rendu audit DQ le 12 juillet 2017 à l'expiration des 96 heures. [Or. 4]

Ledit DQ a repris le document dans l'état où il se trouvait au moment où il a été retenu. Le procès-verbal n'a donc pas été annulé.

Dont acte, (signature) ».

Le 12 juillet 2017, la partie requérante a présenté un document dont on peut conclure qu'elle a été autorisée à utiliser le véhicule d'ER pendant la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juillet 2017.

Le 6 juillet 2018, la partie requérante a reçu un avis d'imposition pour le montant susmentionné de 1 926,72 euros.

Le 22 juillet 2018, après réception de l'avis d'imposition, la partie requérante a saisi la Région wallonne d'une réclamation contre cette imposition, en demandant l'annulation.

La réclamation a été rejetée par une décision administrative de la partie défenderesse du 11 janvier 2019 pour les motifs suivants :

« Le véhicule Daimler Chrysler est immatriculé au nom d'ER, résidant à Düsseldorf (Allemagne) ;

Lors du contrôle, aucun document n'a été présenté autorisant DQ à conduire le véhicule conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001.

Le 12 juillet 2017, le document suivant a été produit : la copie d'une habilitation à conduire à l'étranger du 1^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2007, établie par ER au nom de DQ, datée du 1^{er} juillet 2017. (...)

(...)

DQ n'a pas immatriculé de véhicule en Belgique.

Après analyse du dossier, nous constatons

- *que le document nécessaire, à savoir un certificat délivré par le ou les propriétaires étrangers attestant que le véhicule a été mis gratuitement à la disposition de DQ pendant un mois au maximum, ne se trouvait pas dans le véhicule ;*
- *que la raison invoquée au point 3 et les documents adressés à cet égard ne sont pas de nature à établir que l'utilisation était temporaire (un mois au maximum) ».*

À la suite de cette décision de rejet de sa réclamation sur le fond, la partie requérante a saisi le tribunal de céans, par requête contradictoire du 9 avril 2019, d'un recours contre la taxe litigieuse.

Objet du recours

Le recours a pour objet le montant de 1 926,72 euros réclamé par la Région wallonne à titre de taxe de circulation et de mise en circulation sur la base du procès-verbal de constat du 6 juillet 2017.

DQ conteste cette invitation à payer et revendique le bénéfice d'une dérogation pour mise à disposition à caractère privé du véhicule, limitée dans le temps, daté du 1^{er} juillet 2017, dont l'attestation a été produite le 12 juillet 2017, et conclut à l'annulation de l'imposition et de la décision administrative. **[Or. 5]**

En ordre subsidiaire, DQ sollicite un jugement interlocutoire renvoyant au rôle la présente affaire jusqu'à ce que la Cour de justice européenne réponde à la question préjudicielle que le tribunal de première instance d'Eupen, 4^{ème} chambre, a posée par jugement du 28 mars 2019 dans l'affaire 18/77/A [affaire C-315/19] ou, en ordre plus subsidiaire, que le tribunal de première instance d'Eupen adresse dans la présente procédure une question préjudicielle similaire sur l'atteinte aux droits fondamentaux établis dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et en particulier d'une part à la liberté des personnes consacrées par les articles 20 et 21 TFUE et d'autre part au libre mouvement des capitaux consacré par les articles 63 et 64 TFUE, et ce à la suite de l'arrêt du 26 avril 2012, van Putten (C-578/10 à C-580/10, EU:C:2012:246).

À cet égard, il suggère de poser les questions suivantes :

« 1. Une réglementation nationale telle que celle appliquée par les autorités, voulant que l'utilisation, sans nouvelle obligation d'immatriculation, d'un véhicule étranger mis sporadiquement et pour une courte durée à la disposition d'un citoyen résidant en Belgique par un citoyen établi dans un autre État membre de l'Union européenne, soit

subordonnée à la condition que ce citoyen résidant en Belgique détienne avec lui dans le véhicule l'attestation autorisant l'utilisation privée du véhicule, c'est-à-dire une attestation au sens de l'article 3, paragraphe 2, point 6, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, est-elle contraire aux règles de droit européen pertinentes et notamment, d'une part, aux articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la liberté des personnes et le mouvement des capitaux et/ou, d'autre part, aux articles 63 et 64 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant le libre mouvement des capitaux en tant que deux des quatre libertés fondamentales de l'Union européenne ?

2. Une législation nationale telle que celle décrite et mise en œuvre par la Région wallonne est-elle justifiée par des exigences de sécurité publique ou d'autres mesures de protection et est-elle conforme à la législation nationale, qui est interprétée en ce sens qu'elle rend obligatoire le port d'un document délivré par le propriétaire étranger du véhicule avec une licence temporaire pour l'utilisation du véhicule, indiquant sa durée de validité, nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, ou l'objectif aurait-il pu être atteint autrement et par des moyens moins stricts et formalistes ? »

À titre infiniment subsidiaire, DQ demande, d'une part, la réduction de la taxe d'immatriculation et de l'éco-malus en proportion de la période d'utilisation effective et, d'autre part, l'annulation de l'amende infligée ou, à tout le moins, sa réduction à 50 euros.

Enfin, DQ conclut à la condamnation de la Région wallonne aux dépens liquidés à 480 euros (indemnité de procédure de base).

La Région wallonne conclut au rejet de la présente demande au fond ainsi qu'à la condamnation de DQ aux dépens liquidés à 480 euros (montant de base de l'indemnité de procédure). **[Or. 6]**

Appréciation

1. Sur la recevabilité

[omissis]

La demande est donc recevable.

2. Sur le fond

2.1. En ce qui concerne le respect de la liberté des personnes et du libre mouvement des capitaux énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») et la nécessité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice européenne (ci-après la « Cour »).

DQ expose qu'une seule utilisation de la voiture est établie au cours de la période d'un mois. Il est fort malade et a dû se rendre à l'hôpital d'Aix-la-Chapelle avec cette voiture. L'abus des dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 ne devrait pas être généralement présumé. En outre, la partie requérante au volant d'une voiture empruntée et immatriculée à l'étranger fait l'objet d'une discrimination par rapport aux autres Belges qui conduisent une voiture immatriculée et empruntée en Belgique pour des raisons privées.

En outre, toute restriction mineure doit être condamnée. En l'espèce, il n'y a pas de proportion entre le montant de l'amende (c'est-à-dire le montant de la taxe et le montant de la pénalité) et l'infraction, ne pas avoir les documents à bord le jour du contrôle mais ne les avoir présentés qu'ultérieurement après le contrôle.

Il convient à cet égard de se référer à l'ordonnance du 26 septembre 2019, Wallonische Region (C-315/19, non publiée, EU:C:2019:792) rendue en matière de libre circulation des travailleurs, dans laquelle la Cour a déclaré que le port permanent de documents prouvant l'exception d'autorisation est contraire à l'article 45 TFUE.

En dernière analyse, le principe de la liberté des travailleurs, objet des questions préjudicielles susmentionnées à la Cour, est une application spécifique du principe fondamental de la liberté des personnes au sein de l'Union européenne en application des articles 20 et 21 du TFUE, de sorte que la réponse à ces questions préjudicielles devrait également s'appliquer en l'espèce.

À titre subsidiaire, et compte tenu de la restriction supplémentaire au libre mouvement des capitaux en tant que liberté fondamentale supplémentaire de l'UE, la partie requérante demande qu'une question préjudicielle similaire soit posée à la Cour dans la présente procédure.

Pour sa part, la Région wallonne souligne que le contrôle est intervenu le 6 juillet 2017, alors que l'immatriculation n'a eu lieu en Allemagne que le 30 juin 2017. En outre, le certificat requis ne se trouvait pas à bord du véhicule au moment du contrôle, de sorte que la taxe litigieuse est applicable selon la jurisprudence de la cour d'appel de Liège. **[Or. 7]**

En l'espèce, l'autorisation d'usage accordée à la partie requérante n'apparaît pas non plus crédible, dans la mesure où il semble discutable de faire partir un véhicule de Düsseldorf au lieu de parcourir 20 km en bus. Le véhicule n'a en fait

jamais été utilisé en Allemagne. La dérogation n'est donc pas applicable. C'est la différence dans le cas présent.

L'ordonnance du 26 septembre 2019, Wallonische Region (C-315/19, non publiée, EU:C:2019:792) ne s'applique que dans le cas de l'article 45 TFUE et ne peut être transposée au cas de particuliers. Dans le cas d'un particulier, le document contenant l'autorisation doit obligatoirement être à bord du véhicule. Enfin, un tel document devrait toujours se trouver dans le véhicule car il n'est valable qu'un mois. Dans le cas d'une voiture de société, un tel document pourrait être présenté ultérieurement. Pour un particulier, ce n'est toutefois pas possible, sinon la date du document pourrait toujours être réajustée.

Il n'est donc pas nécessaire de poser une question préjudicielle.

Le tribunal constate que la question de principe qui se pose est de savoir si l'obligation d'emporter en permanence des documents à bord d'un véhicule emprunté à des fins privées afin de justifier les conditions de l'exonération de la taxe est contraire aux articles 20, 21, 63 et 64 TFUE au regard d'une discrimination éventuelle ou d'un caractère disproportionné éventuel.

L'article 3, paragraphe 2, point 6, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules (disponible sur www.fisconetplus.be et www.just.fgov.be), dans sa version actuelle, qui était déjà en vigueur au moment du recouvrement de la taxe litigieuse, dispose :

« Dans les cas ci-après, l'immatriculation en Belgique des véhicules immatriculés à l'étranger, et mis en circulation par les personnes visées au § 1^{er}, n'est pas obligatoire pour :

(...)

le véhicule qui est mis à disposition à titre gratuit à une personne physique visée au § 1^{er} pendant une période d'un mois au maximum ; un document établi par le titulaire étranger montrant que ce dernier donne l'autorisation d'utiliser le véhicule pendant une période déterminée avec mention de la date de fin, doit se trouver à bord du véhicule. »

Cet arrêté royal, selon le Rapport au Roi (2001), a eu pour but de régler l'utilisation croissante de voitures de société provenant de l'étranger et de sanctionner d'autres cas d'utilisation de plaques d'immatriculation étrangères en Belgique visant à éluder l'impôt belge.

L'article 20, point 2, sous a), TFUE prévoit que les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres, le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

[Or. 8]

La liberté des personnes énoncée aux articles 20 et 21 du TFUE signifie, en plus des quatre libertés fondamentales de l'UE, que tous les citoyens de l'Union peuvent circuler à l'intérieur de celle-ci. Cela comprend, entre autres, la libre circulation des travailleurs en vertu de l'article 45 du TFUE et la liberté d'établissement en vertu de l'article 49 du TFUE.

Aux termes de l'ordonnance du 26 septembre 2019, Wallonische Region (C-315/19, non publiée, EU:C:2019:792), la Cour a dit à l'égard de l'obligation d'avoir des documents à bord du véhicule à tout moment dans le cadre de l'application de l'article 45 TFUE :

« 33. À cet égard, il convient de rappeler que, notamment en ce qui concerne les objectifs de lutte contre la fraude fiscale dans les domaines de la taxe d'immatriculation et de la taxe sur les véhicules à moteur et l'efficacité des contrôles de circulation, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une disposition similaire à celle en cause au principal, telle que celle en cause en l'espèce, ne permettait pas à l'intéressé de participer à la procédure, le fait que les documents démontrant que l'intéressé remplit les conditions d'exemption de l'obligation d'immatriculation des véhicules aient été présentés peu après le contrôle, le privant ainsi de toute possibilité de remédier à la situation illicite, n'est pas proportionné à ces objectifs (voir en ce sens, arrêts du 10 octobre 2013, Kovács, C-5/13, non publié, UE :C :2013 :705, points 33 à 38, et du 29 octobre 2015, Nagy, C-583/14, UE :C :2015 :737, points 32 à 34).

34. En outre, en ce qui concerne l'objectif de prévention des abus, il ressort de la jurisprudence que, bien qu'il ne soit pas permis d'invoquer le droit de l'Union de manière abusive ou frauduleuse, une présomption générale d'abus ne peut être fondée sur le fait qu'un travailleur résidant en Belgique utilise dans cet État membre une voiture de société mise à sa disposition par l'entreprise établie dans un autre État membre où il est employé (voir, en ce sens, l'arrêt du 15 décembre 2005, Nadin et Nadin-Lux, C-151/04 et C-152/04, EU:C:2005:775, points 45 et 46).

35. La sécurité routière ne peut pas non plus être invoquée en l'espèce, puisque le véhicule en question est immatriculé dans un autre État membre et a donc subi un contrôle technique dont les résultats doivent être reconnus par les autres États membres (voir, en ce sens, arrêts du 15 décembre 2005, Nadin et Nadin-Lux, C-151/04 et C-152/04, EU:C:2005:775, point 50, ainsi que du 24 janvier 2019, RDW e.a., C-326/17, EU:C:2019:59, point 67).

36. Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle un travailleur qui y réside ne peut se prévaloir d'une dispense de l'obligation d'immatriculer dans son État membre de résidence un véhicule mis à sa disposition par son employeur établi dans un autre État membre et qui y est immatriculé que si

les documents prouvant que la condition de cette dispense est remplie sont toujours transportés par lui dans le véhicule. »

Une question similaire se pose désormais en l'espèce dans le cadre de l'usage privé d'un véhicule immatriculé à l'étranger, et la Région wallonne considère que la jurisprudence précitée n'est pas applicable en l'espèce.

Toutefois, le recouvrement de la taxe contestée, au titre du procès-verbal en question, pourrait bien être **discriminatoire** dans ce contexte, dans la mesure où le paiement de la taxe litigieuse a été imposé en vertu du procès-verbal de constat et de retenue litigieuse parce que le demandeur avait emprunté et utilisé pendant une période limitée une voiture immatriculée dans un autre État membre que celui dans lequel le contrôle a eu lieu sans avoir les documents à bord du véhicule au moment du contrôle, alors que les personnes qui empruntent et utilisent un véhicule immatriculé en Belgique ne sont pas soumises à une telle obligation ni à une telle charge. **[Or. 9]**

Le tribunal de céans estime que le recouvrement de l'ensemble de ces taxes ainsi que l'infliction d'une amende, alors même que la vérification aurait pu être effectuée sur la base des documents produits a posteriori, sont **disproportionnés par rapport** à l'objectif visé par le paiement de la taxe. Le caractère disproportionné de cette mesure pourrait par ailleurs constituer une restriction à l'exercice des libertés fondamentales de l'Union pour les travailleurs indépendants qui utilisent un véhicule de société immatriculé dans un État membre autre que celui où le contrôle a eu lieu.

Selon la jurisprudence de la Cour, les aspects fiscaux, et plus précisément le risque de perte de recettes fiscales, ne sauraient justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales de l'Union (arrêts du 7 septembre 2004, Manninen, C-319/02, EU:C:2004:484 et du 15 septembre 2005, Commission/Danemark, C-464/02, EU:C:2005:546).

En outre, toute restriction mineure des libertés fondamentales du droit de l'Union doit être condamnée.

Avant de statuer au fond, le tribunal de céans estime que, pour trancher le litige, il y a lieu de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

[omissis] [questions préjudicielles reprises dans le dispositif]

2.2. Les autres arguments des parties et les frais de procédure

[omissis] **[Or. 10]**

Décision

[omissis]

Avant de statuer plus avant sur le fond dans la présente affaire, le tribunal de céans adresse à la Cour les questions préjudicielles suivantes, au titre de l'article 267 TFUE :

*1. Une réglementation nationale telle que celle appliquée par les autorités, voulant que l'utilisation, sans nouvelle obligation d'immatriculation, d'un véhicule étranger mis sporadiquement et pour une courte durée à la disposition d'un citoyen résidant en Belgique par un citoyen établi dans un autre État membre de l'Union européenne, soit subordonnée à la condition que ce citoyen résidant en Belgique détienne avec lui dans le véhicule l'attestation autorisant l'utilisation privée du véhicule, c'est-à-dire une attestation au sens de l'article 3, paragraphe 2, point 6, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, est-elle contraire aux règles de droit européen pertinentes et notamment, d'une part, aux articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la liberté des personnes et le mouvement des capitaux **et/ou**, d'autre part, aux articles 63 et 64 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant le libre mouvement des capitaux en tant que deux des quatre libertés fondamentales de l'Union européenne ?*

2. Une réglementation nationale telle que celle décrite ci-dessus et mise en œuvre par la Région wallonne est-elle justifiée par des exigences de sécurité publique ou d'autres mesures de protection et est-il nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, de faire respecter cette réglementation nationale en allant jusqu'à imposer de détenir obligatoirement à bord une attestation établie par le propriétaire étranger du véhicule autorisant temporairement l'utilisation du véhicule, avec mention de sa durée de validité, sans aucune possibilité de présenter ultérieurement de tels documents, ou l'objectif aurait-il pu être atteint autrement et par des moyens moins stricts et formalistes ?

[omissis] [suite de la procédure, signatures]